

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

STATUTS

CONCERNANT

LA LOI CRIMINELLE

PASSÉS EN L'ANNÉE 1894

57-58 VIC., CHAP. 57—ACTE MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE CRIMINEL, 1892.

57-58 VIC., CHAP. 58—ACTE CONCERNANT L'ARRESTATION, LE PROCÈS ET L'EMPRISONNEMENT DES JEUNES DÉLINQUANTS.

57-58 VIC., CHAP. 59—ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA GARDE DES JEUNES DÉLINQUANTS DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

57-58 VIC., CHAP. 60—ACTE CONCERNANT LES MAISONS DE REFUGE POUR LES FEMMES EN ONTARIO.



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1894



57-58 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte modifiant de nouveau le Code criminel, 1892.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le *Code criminel*, 1892, est par le présent modifié de la manière indiquée dans l'aunexe ci-jointe :—

ANNEXE.

- Art. 65, alinéa (f)... Dans la version anglaise, en insérant après le mot "*countries*," dans la cinquième ligne, le mot "*or*."
- Art. 197... En remplaçant le mot "jeu," dans la dixième ligne, par le mot "*paris*."
- Art. 207... En ajoutant à la fin le paragraphe suivant :—
"2. L'expression "*place publique*," employée dans cet article, comprend toute place ouverte à laquelle le public a accès ou sur laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public."
- Art. 208... En retranchant de la deuxième ligne les mots "*devant deux juges de paix*."
- Art. 263, alinéa (d)... En insérant après le mot "*saisie*," dans la quatrième ligne, le mot "*ou*."
- Art. 319, aliéna (b)... En y ajoutant à la fin le mot "*ou*."
- Art. 540... En en retranchant les mots : "*Partie XI.—Evasions et délivrauces de prisonniers; aucun des articles de cette partie*."
- Art. 575... En insérant après le mot "jeu," dans la vingt-troisième ligne du premier paragraphe, les mots "*ou de paris*."
- do... En insérant après le mot "jeu," dans la dixième ligne du paragraphe deux, les mots "*ou de paris*."
- do... En insérant après le mot "jeu," dans la septième ligne du paragraphe trois, les mots "*ou toutes tables et instruments de paris ainsi saisis dans un local servant de maison ordinaire de paris*."
- Art. 651... En y ajoutant ce qui suit à la fin, comme paragraphe cinq :—
"5. Lorsque, dans la province de Québec, il aura été décidé par autorité compétente qu'aucune session de la cour du Banc de la Reine, siégeant au criminel, n'aura pas lieu à la date fixée, dans quelque district de la dite province où une session de la dite cour devrait alors avoir lieu, toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans le dit district, pourra obtenir, de la manière ci-dessus prévue, une ordonnance à l'effet que son procès pourra être fait dans quelque autre district de la dite province désigné par le tribunal ou le juge; et toutes les dispositions contenues au présent article s'appliqueront au cas de la personne demandant et obtenant ce changement de lieu du procès comme susdit."

ANNEXE—Fin.

Art. 662.....	En y ajoutant ce qui suit à la fin, comme paragraphe deux :— “2. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, sept grands jurés au lieu de douze, comme jusqu’ici, pourront déclarer une accusation fondée dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas treize : pourvu que le présent paragraphe n’entre pas en vigueur avant une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.”
Art. 806	En y ajoutant à la fin la restriction suivante :— “Pourvu que, en ce qui concerne les provinces d’Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, le Gouverneur en conseil puisse en tout temps ordonner que toute amende ou pénalité qui serait autrement, en vertu du présent article, payable au trésorier du comté pour les besoins du comté, ou toute portion de cette amende ou pénalité, soit payée à toute autorité municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais de l’administration de la justice en vertu des dispositions de cette partie, ou qu’elle soit appliquée de toute autre manière jugée plus propre à assurer la bonne exécution de ces dispositions.”
Art. 871	En retranchant “\$1.00” et substituant “\$1.50” dans le premier item du tarif des honoraires des constables.
do	En retranchant l’item numéro sept du dit tarif et le remplaçant par les suivants :— “6. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsqu’il sera engagé pendant moins de quatre heures, \$1.00. “7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsqu’il sera engagé pendant plus de quatre heures, \$1.50.”
Art. 872, premier paragraphe, alinéa (d)	En retranchant les mots suivants des sixième et septième lignes :—“dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit alors ce juge de paix.”
do alinéa (b)	En retranchant les mots suivants des quatrième et cinquième lignes :—“dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale.”
Art. 884	En insérant après le mot “recevoir,” dans la troisième ligne, les mots “que cet avis ait été régulièrement donné ou non.”
Art. 926	En ajoutant les alinéas suivants à la suite du paragraphe deux :— “(d.) L’obligé sera passible de contrainte par corps pour le paiement du jugement et des frais ; “(e.) Quand on ne pourra pas trouver suffisamment de biens et effets, terres ou tenements pour exécuter le jugement contre un obligé, et que le fait sera attesté dans le rapport du bref d’exécution ou apparaîtra par le rapport de distribution, un mandat d’arrestation adressé au shérif du district pourra être lancé sur le <i>fiat</i> ou <i>præcipe</i> du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et ce mandat autorisera le shérif à appréhender au corps l’obligé ainsi en défaut et à le loger dans la prison commune du district jusqu’à ce qu’il ait satisfait au jugement, ou jusqu’à ce que la cour qui a lancé ce mandat, pour cause valable, comme il est dit ci-après, rende une ordonnance à ce sujet, et que cette ordonnance ait été dûment exécutée ; “(f.) Ce mandat sera rapporté par le shérif le jour où il sera rapportable, et le shérif devra déclarer dans son rapport ce qui a été fait en exécution du dit mandat ; “(g.) Sur pétition de l’obligé, dont avis sera donné au greffier de la Couronne du district, la cour pourra s’enquérir des circonstances de l’affaire et pourra, à sa discrétion, ordonner la décharge du montant dont il est responsable, ou rendre telle ordonnance à ce sujet et au sujet de son emprisonnement qui paraîtra juste, et cette ordonnance sera exécutée par le shérif.”
do	En ajoutant l’alinéa suivant à la suite du paragraphe trois :— “(b.) L’obligé, pour l’exécution du jugement dans toute telle action, sera passible de contrainte par corps de la même manière que l’est une caution dans le cas d’un cautionnement judiciaire dans des affaires civiles.”
Deuxième annexe...	En retranchant “36” et y substituant “35,” dans la quatrième ligne, comme chapitre des Statuts révisés concernant le service des postes.
do	En retranchant le chiffre “6” dans la sixième ligne de la fin.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'établir des dispositions Préambule.
pour soustraire les jeunes délinquants, durant leur arrestation et leur procès, au contact des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude, et d'établir de meilleures dispositions pour les envoyer dans des lieux où ils puissent être réformés et apprendre à employer leur vie utilement, au lieu de les envoyer en prison : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 550 du "Code Criminel, 1892" est par le présent abrogé, et remplacé par l'article suivant : Modification de l'art. 550 du ch. 29 des S. de 1892.

"**550.** Le procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans aura lieu sans publicité, et séparément et à part des procès des autres accusés, à des heures convenables, qui seront désignées et fixées à cette fin." Procès des jeunes délinquants.

2. Les jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans, qui seront :— Emprisonnement des délinquants au-dessous de 16 ans.

(a) Appréhendés en vertu d'un mandat ; ou

(b) Envoyés en prison à toute période d'une enquête préliminaire sur accusation d'infraction poursuivable par voie de mise en accusation ; ou

(c) Envoyés en prison à toute période d'un procès pour infraction poursuivable par voie de mise en accusation, ou pour infraction punissable par voie de conviction sommaire ; ou

(d) Envoyés en prison après leur procès, mais avant le prononcé de la condamnation,—seront détenus à part des personnes plus âgées inculpées de crimes et délits, et à part de toutes personnes subissant une sentence d'emprisonnement ; et ils ne seront point envoyés dans des lieux d'arrêt ou stations de police avec les personnes plus âgées accusées de crimes ou avec les criminels ordinaires. Ils seront détenus à part des prisonniers plus âgés.

Ce que l'on pourra faire, en Ontario des condamnés âgés de moins de 14 ans ;

3. Si un enfant, paraissant avoir moins de quatorze ans à la cour ou au juge devant qui a lieu son procès, est convaincu, dans la province d'Ontario, d'une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable par voie de conviction sommaire, la cour ou le juge, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement décrété par la loi en tel cas, pourra ordonner que l'enfant soit confié à un asile pour les enfants nécessiteux et abandonnés, ou à une société de secours pour les enfants, dûment organisée et approuvée par le lieutenant-gouverneur d'Ontario en conseil, ou à une école industrielle autorisée.

Et des garçons de moins de 12 ans et des filles de moins de 13 ans, accusés d'infraction.

4. Lorsque, dans la province d'Ontario, une dénonciation ou plainte sera faite ou portée contre un garçon ayant moins de douze ans, ou contre une fille ayant moins de treize ans, pour une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable par voie de conviction sommaire, la cour ou le juge saisi de l'affaire, en donnera avis par écrit à l'officier exécutif de la société de secours pour les enfants, s'il en existe une dans le comté, et lui procurera l'occasion de prendre connaissance de l'accusation formulée ; et pourra aussi en avertir les père et mère de l'enfant ou l'un ou l'autre ou toute autre personne qui paraîtra prendre intérêt au sort de l'enfant.

2. La cour ou le juge pourra se consulter et s'entendre avec le dit officier et avec les père et mère ou telle autre personne, et pourra examiner tout rapport présenté par le dit officier sur l'accusation.

3. Si après cette consultation et entente, et après avoir examiné le rapport présenté, où la dénonciation ou plainte, la cour ou le juge est d'opinion que les mesures ci-dessous sont les meilleures à prendre, dans l'intérêt public et pour le bien de l'enfant, alors, au lieu d'envoyer l'enfant en prison pour y attendre son procès, ou de prononcer sentence contre lui, selon le cas, la cour ou le juge pourra par un ordre :

Ordre.

Apprentissage.

(a) Autoriser le dit officier à prendre l'enfant, et, sous les dispositions de la loi d'Ontario, l'engager à quelque personne convenable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou un âge moindre ; ou

(b) Donner à l'enfant un foyer autorisé, ou

Amende.

(c) Imposer une amende de dix piastres au plus ; ou

Suspension de la condamnation.

(d) Suspendre la sentence pour une période déterminée ou pour une période indéterminée ; ou

Envoi à certaines institutions.

(e) Si l'enfant a été trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé, ou si on établit qu'il est indocile et méchant, envoyer l'enfant à une école industrielle autorisée, ou au réformatoire provincial pour les garçons, ou au refuge pour les filles, selon le cas ; et le rapport du dit officier sera alors annexé au mandat de détention.

Effet de l'ordre. L'enfant sera traité

5. Lorsqu'un ordre aura été rendu sous l'un ou l'autre des deux articles précédents, l'enfant pourra ensuite être traité,

sous la loi de la province d'Ontario, de la même manière, à tous égards, que si cet ordre eût été légalement rendu relativement à une procédure prise sous l'autorité d'un statut de la province d'Ontario. conformément aux lois d'Ontario.

6. Nul enfant protestant tombant sous l'application du présent acte ne sera confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques romains, ni ne sera placé dans une famille catholique romaine pour y être élevé ; et nul enfant catholique romain tombant sous l'application du présent acte, ne sera confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants, ni ne sera placé dans une famille protestante pour y être élevé ; mais le présent article ne s'applique pas au cas des enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire, établi en vertu des dispositions de l'acte d'Ontario, 56 Victoria, chapitre 45, intitulé : "*An Act for the prevention of cruelty to, and better protection of children,*" (Acte pour prévenir les mauvais traitements envers les enfants et assurer une meilleure protection de l'enfance), dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants. On respectera sa religion. Proviso : soin temporaire de l'enfant.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte modifiant l'acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre trente-trois des Statuts de 1893, intitulé : “ Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick, est modifié par l'addition de l'article suivant :

“ 16. Le Gouverneur général par mandat sous son seing pourra en tout temps, à sa discrétion, sur la demande du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick, faire transférer tout jeune garçon détenu dans le pénitencier de Dorchester ou dans une prison de cette province pour une infraction tombant sous le coup de la loi du Canada—lorsqu'un juge de la cour Suprême ou un juge d'une cour de comté certifiera que, dans son opinion, ce jeune garçon, à l'époque de son procès, était au-dessous de l'âge de quinze ans—au refuge industriel des jeunes garçons dans la province, pour le reste de son terme d'emprisonnement et pour toute durée additionnelle que le Gouverneur général, sur le rapport et la recommandation de tel juge, trouvera à propos d'ordonner, pourvu que la durée entière de l'emprisonnement ne dépasse pas cinq ans depuis le commencement de la détention dans le pénitencier ou la prison.

Ch. 33,
Statuts 1893
modifié.

Nouvel
article.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte concernant les maisons de refuge pour les femmes en Ontario.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent acte, l'expression "maison de refuge" signifie un établissement destiné à recevoir les personnes jeunes ou adultes du sexe féminin, et qui est soumis à l'inspection de l'*Inspector of prisons and asylums* de la province d'Ontario; le mot "surintendante" doit s'entendre de la directrice, supérieure ou autre personne chargée de la conduite de l'établissement. Sens de l'expression "maison de refuge."
Et du mot "surintendante."

2. Les personnes du sexe féminin condamnées à un emprisonnement, ou détenues, à toute époque, dans les prisons communes de la province d'Ontario, par sentence prononcée par un magistrat de police de cité, pour infraction aux lois du parlement du Canada, pourront être envoyées à une maison de refuge située dans le comté, les comtés-unis, la cité ou la ville où elles auront été respectivement convaincues de l'infraction; ou elles pourront être transférées, par ordre du magistrat de police, de la prison commune à la maison de refuge, pour y être respectivement détenues pendant la durée entière ou ce qui restera à courir de la peine d'emprisonnement à laquelle les délinquantes auront été primitivement condamnées ou pour laquelle elles auront été respectivement envoyées à la prison commune; elles seront alors enfermées dans la maison de refuge pour la totalité ou le reste de la durée de leur peine, et y seront assujéties en tout aux règlements de l'institution: pourvu qu'aucune délinquante protestante ne soit envoyée ou transférée, sous l'empire du présent acte, à un établissement catholique romain, et qu'aucune catholique romaine ne le soit à un établissement protestant. Envoi de délinquantes à la maison de refuge.

3. L'article précédent sera réputé applicable aux cas où la peine d'emprisonnement est, en tout ou en partie, imposée à défaut Application de l'article précédent.

défaut de paiement d'une amende ou condamnation pécuniaire, encore que la délinquante puisse obtenir sa liberté par l'acquit de cette amende ou condamnation pécuniaire, laquelle, si elle vient à être acquittée après l'envoi ou translation de la délinquante à la maison de refuge, et pendant qu'elle y est détenue, devra se payer à la surintendante de la maison pour couvrir les frais du transfèrement et être autrement employée à l'usage de l'institution ; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit d'aucun particulier à une partie de l'amende ou condamnation pécuniaire.

Transfère-
ment du re-
fuge à la pri-
son.

4. Le magistrat de police pourra, à toute époque, ordonner soit de retransférer la délinquante d'une maison de refuge à la prison commune dans laquelle sa condamnation primitive portait de l'enfermer, ou d'où elle avait été extraite en premier lieu, soit de la conduire à quelque autre prison où, d'après la loi, elle peut être transférée.

La copie de la
condamnation
tiendra lieu de
mandat.

5. Tout officier de justice à qui le mandat du magistrat à cet effet sera adressé, pourra conduire à la maison de refuge désignée dans le mandat, la délinquante passible d'emprisonnement en cette maison, et la remettre et livrer à la surintendante, sans autre mandat qu'une copie de la sentence ou du mandat d'envoi en prison de la délinquante par la cour compétente, la dite copie devant être certifiée conforme sous la signature du geôlier à qui la sentence ou le mandat a été adressé.

La surinten-
dante livrera
la prisonnière.

6. La surintendante ou autre directrice de la maison de refuge, ou le gardien de prison commune, ayant la garde d'une délinquante dont le transfèrement d'une maison de refuge à une prison commune ou autre, ou de la prison commune à une maison de refuge, est ordonné, devra, lorsque la demande lui en sera faite, la livrer au constable ou autre officier de justice ou personne exhibant le dit mandat, à qui sera remise en même temps une copie, certifiée par elle ou par lui, du mandat de détention, ou de la copie de ce mandat reçue par elle ou par lui en prenant la délinquante en sa garde.

Pouvoirs de
l'officier de
justice chargé
de conduire la
prisonnière.

7. L'officier de justice ou autre personne chargée de conduire la délinquante à la maison de refuge, ou de la ramener à une prison commune ou autre, dans les cas prévus par la loi, pourra s'assurer d'elle et la conduire par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser ; et jusqu'à ce que la délinquante ait été livrée à la surintendante, supérieure ou autre directrice de la maison de refuge, ou au gardien de la prison commune ou autre, le dit officier de justice ou autre personne aura, dans toutes les parties de cette province qu'il lui faudra traverser en conduisant la délinquante, la même autorité et le même pouvoir sur elle et à son égard, et pour requérir main-forte afin d'empêcher qu'elle ne s'évade ou de la reprendre si elle s'évadait, que le shérif du comté dans lequel cette délin-

quante a subi son procès, aurait lui-même en la conduisant d'un endroit à un autre de ce comté.

8. L'officier de justice ou autre personne, en pareil cas, donnera reçu de la prisonnière à la surintendante ou au geôlier; après quoi, il devra, avec toute la diligence possible, conduire la délinquante et la remettre, avec la dite copie certifiée du mandat, à la supérieure de la maison de refuge ou au gardien de la prison commune ou autre désignée dans le mandat, qui donnera reçu par écrit de toute délinquante ainsi placée sous sa garde à l'officier de justice ou autre personne pour sa décharge; et la délinquante sera gardée dans la maison de refuge ou dans la prison ou autre lieu de détention où elle aura été ainsi conduite, jusqu'au terme de sa condamnation, ou jusqu'à ce qu'elle soit graciée ou relâchée ou libérée en vertu de quelque loi, à moins que dans l'intervalle elle ne soit transférée ailleurs par ordre d'une autorité compétente.

Il devra donner reçu de la prisonnière.

9. La délinquante qui viendrait à s'évader d'une maison de refuge avant l'expiration du temps qu'elle est condamnée à y passer, pourra être arrêtée de nouveau, sans mandat, par tout shérif, huissier de shérif ou constable du comté, cité, ville ou village où elle sera trouvée, et être reconduite à la maison de refuge d'où elle s'est évadée, ou à la prison de comté d'où elle avait été extraite primitivement; et elle y sera renfermée pour le temps qui restait à courir de sa condamnation au jour de son évasion.

Cas d'évasion.

10. Lorsque la durée de la peine d'une prisonnière transférée à une maison de refuge expirera un dimanche, elle sera rendue à la liberté le samedi précédent, à moins qu'elle ne désire rester jusqu'au lundi suivant.

La prisonnière ne peut être mise hors du refuge un dimanche.

11. Nulle prisonnière ne sera mise hors d'une maison de refuge pour les femmes, à l'expiration de sa peine, si elle est alors atteinte de quelque maladie contagieuse ou infectieuse, ou de quelque affection aiguë ou dangereuse; mais il lui sera permis de rester dans la maison de refuge jusqu'à son rétablissement; et toute prisonnière qui y séjournera pour une de ces causes, sera assujétie à la même discipline ou au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée.

Elle ne peut être mise hors du refuge si elle est atteinte d'une maladie contagieuse.

12. Aucune prisonnière ne sera envoyée à une maison de refuge sans le consentement de la surintendante, supérieure ou autre directrice de l'établissement.

Consentement nécessaire pour l'admission au refuge



56 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte concernant les témoins et la preuve.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la* Titre abrégé.
preuve en Canada, 1893.

2. Le présent acte s'appliquera à toutes procédures criminelles, et à toutes procédures civiles et autres matières quelconques tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada. Application.

TÉMOINS.

3. Une personne ne sera pas incompétente à témoigner à raison d'intérêt ou de crime. Pas d'incompétence pour crime ou intérêt.

4. Toute personne accusée d'une infraction, ainsi que la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sera compétente à rendre témoignage, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne; pourvu, néanmoins, qu'un mari ne puisse être compétent à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par sa femme pendant leur mariage, et qu'une femme ne puisse être compétente à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par son mari pendant leur mariage. Compétence de l'accusé et de la femme et du mari.

2. A défaut par la personne accusée ou par la femme ou le mari de cette personne de rendre témoignage, son abstention ne devra pas être le sujet de remarques de la part du juge ou du conseil de la poursuite lorsqu'ils adresseront la parole au jury. Pas de remarques sur son abstention de témoigner.

5. Personne ne sera exempté de répondre à aucune question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans Réponses criminatoires

Proviso. une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit ; néanmoins, nul témoignage ainsi rendu ne pourra être utilisé ou ne sera admissible comme preuve contre cette personne dans aucune poursuite criminelle intentée ensuite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure commis en rendant ce témoignage.

Témoignage des muets.

6. Un témoin qui ne peut parler peut rendre son témoignage de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre.

Connaissance judiciaire des statuts impériaux, etc.

7. Il sera pris judiciairement connaissance de tous les actes du parlement impérial, de toutes les ordonnances rendues par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province ou colonie qui forme ou dont quelque portion forme actuellement ou formera à l'avenir partie du Canada, et de tous les actes de la législature de toute telle province ou colonie, qu'ils aient été passés avant ou après la sanction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Preuve des proclamations, etc., du Gouverneur général, etc.

8. La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le Gouverneur général ou par le Gouverneur en conseil, ou par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de tout département du gouvernement du Canada, pourra être faite par les moyens ou quelque'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Gazette du Canada, etc.

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

Exemplaire imprimé par l'imprimeur de la Reine.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ; et—

Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

(c.) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du Gouverneur général ou du Gouverneur en conseil, ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis agissant comme greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou par son député ou le commis agissant comme son député, ou par le secrétaire ou le commis agissant comme secrétaire du département sur lequel préside ce ministre.

Preuve des proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs en conseil.

9. La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du Conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du

gouvernement de la province, pourra se faire par les moyens ou quelqu'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* de la province, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur de la Reine ou du gouvernement de cette province ;

(c.) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis agissant comme greffier du Conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement d'une province, ou son député, ou le commis agissant comme son député, selon le cas.

10. La preuve de toute procédure ou pièce quelconque provenant de toute cour du Royaume-Uni, ou des cours Suprême ou de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour de toute province du Canada, ou d'un juge de paix ou coroner dans toute province du Canada, ou de toute cour d'une colonie ou possession britannique, ou de toute cour d'archives des États-Unis d'Amérique ou de tout Etat des dits États-Unis d'Amérique, ou de tout autre pays étranger, pourra se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie, certifiée de la procédure ou pièce, paraissant porter le sceau de la cour, ou la signature ou le sceau du juge de paix ou coroner, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix ou du coroner, ni aucune autre preuve quelconque ; et si quelqu'une de ces cours, ce juge de paix ou ce coroner n'a pas de sceau, ou certifie qu'il ou elle n'en a pas, elle se fera au moyen d'une copie paraissant certifiée sous la signature d'un juge ou du magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix ou coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature ou autre preuve quelconque.

11. Les proclamations, arrêtés en conseil, traités, ordres, mandats, licences, certificats, règles, règlements ou autres pièces officielles, actes ou documents impériaux, pourront être prouvés (a) de la même manière qu'ils pourront l'être en aucun temps dans les cours en Angleterre ; ou (b) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada comportant en contenir copie ou avis ; ou (c) par la production d'une copie de ces pièces ou documents paraissant être imprimée par l'imprimeur de la Reine pour le Canada.

12. Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être reçue en preuve, une copie de tout document officiel ou public du Canada ou de quelque province, comportant être attestée sous la signature du fonctionnaire compétent ou de la

personne qui a la garde de ce document officiel ou public, ou une copie d'un document, statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou une copie d'une inscription faite dans un registre ou autre livre de toute corporation municipale ou autre créée par une charte ou un statut du Canada ou de quelque province, comportant être attestée sous le sceau de la corporation et le seing de son officier président, de son greffier ou secrétaire, sera admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau de la corporation, ni de la signature de la personne ou des personnes paraissant l'avoir signée, ou leur caractère officiel, et sans apporter aucune autre preuve à leur égard.

Copie des livres ou documents publics admissible comme preuve.

13. Lorsqu'un livre, un registre ou autre document est d'une nature tellement publique qu'il puisse être admis en preuve sur sa simple production par celui qui en a la garde, et qu'il n'existe pas d'autre statut qui en rende le contenu prouvable au moyen d'une copie, une copie ou un extrait de ce livre ou document sera admissible comme preuve dans toute cour de justice, ou devant une personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre, recevoir et examiner la preuve, pourvu qu'il soit prouvé que c'est une copie ou un extrait paraissant certifié conforme par le fonctionnaire à qui l'original a été confié.

La preuve de l'écriture ne sera pas exigée.

14. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une copie ou expédition, ou un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, livre, registre ou autre document; et cette copie ou expédition, ou cet extrait, pourront être imprimés ou écrits, ou en partie imprimés et en partie écrits.

La signature du Secrétaire d'Etat fera foi.

15. Tout ordre écrit, signé par le Secrétaire d'Etat du Canada, et comportant être écrit par ordre du Gouverneur général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur général.

L'exemplaire de la Gazette fera foi des originaux.

16. Tous exemplaires d'avis, annonces et documents officiels et autres, imprimés dans la *Gazette du Canada*, seront foi *primâ facie* des originaux et de leur contenu.

La copie d'écriture dans les registres publics fera foi.

17. La copie d'une écriture faite dans tout livre tenu dans tout département du gouvernement du Canada, sera reçue comme preuve de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est prouvé, par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que ce livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département, que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département, et que cette copie y est conforme.

Preuve des actes notariés dans Québec.

18. Tout document paraissant être une copie d'un acte ou instrument notarié fait devant un notaire, déposé ou enregistré

dans la province de Québec, et paraissant attesté par un notaire ou un protonotaire comme étant une vraie copie de l'original restant en sa possession comme tel notaire ou protonotaire, sera admissible comme preuve au lieu et place de l'original et aura la même valeur et le même effet que si l'original eût été produit et prouvé; pourvu qu'il puisse être prouvé en réfutation qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une vraie copie de l'original sous quelque rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un instrument de nature à pouvoir, en vertu de la loi de la province de Québec, être reçu par un notaire, ou être déposé ou enregistré par un notaire dans la dite province.

19. Aucune copie d'un livre, registre ou autre document mentionnés aux articles dix, douze, treize, quatorze, dix-sept et dix-huit du présent acte, ne sera admissible comme preuve dans un procès, que si la partie qui a l'intention de la produire a donné avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de cette intention. La cour ou le juge décidera dans ce cas ce que sera un avis raisonnable, mais l'avis ne devra en aucun cas être de moins de dix jours.

Avis à donner à la partie adverse.

20. Les dispositions du présent acte seront censées ajouter et non déroger aux pouvoirs que donne, pour la preuve des documents, la législation existante ou le droit commun.

Interprétation de cet acte.

21. Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce le contrôle législatif du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées, y compris les lois de la preuve de la signification de tout mandat, assignation, subpoena ou autre document, s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres actes du parlement du Canada, à ces procédures.

Application des lois provinciales relatives à la preuve.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS.

22. Tout tribunal et juge, et toute personne autorisée par la loi ou le consentement des parties à entendre et recevoir des témoignages, pourront faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne.

Qui peut faire prêter serment.

23. Si une personne appelée à témoigner ou désirant témoigner s'objecte, pour des motifs de scrupule de conscience, à prêter serment, ou si quelqu'un s'objecte à ce qu'elle le fasse à cause d'incompétence, cette personne pourra faire l'affirmation suivante :—

Affirmation d'un témoin au lieu d'un serment.

“J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.”

Et lorsque cette personne aura fait cette affirmation solennelle, sa déposition sera reçue et aura le même effet que si elle eût prêté serment.

Affirmation
au lieu de
serment.

24. Si une personne appelée à faire un affidavit ou une déposition, ou désirant le faire dans une procédure, ou dans une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle un serment est exigé ou légal, soit en prenant une charge ou autrement, refuse, pour des motifs de scrupules de conscience, d'être assermentée, la cour ou le juge, l'officier ou la personne autorisés à recevoir des affidavits ou dépositions, permettra à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants, savoir :— "Je, A. B., affirme solennellement," etc., laquelle affirmation solennelle aura la même valeur et le même effet que si cette personne eût prêté serment suivant la formule ordinaire.

Parjure.

2. Tout témoin dont le témoignage sera admis ou qui fera une affirmation en vertu du présent article ou de l'article précédent sera passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il eût été assermenté.

Témoignage
d'un enfant.

25. Dans toute procédure légale où l'on offrira un jeune enfant comme témoin, et si cet enfant, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

Corroboration
requise.

2. Mais aucune cause ne sera décidée sur ce témoignage seul, et il devra être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.

DÉCLARATIONS STATUTAIRES.

Déclaration
solennelle.

26. Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire, commissaire aux affidavits à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe A du présent acte, pour attester soit l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'un fait, ou l'exactitude d'un compte rendu par écrit.

Affidavit
demandé
par les com-
pagnies d'as-
surance.

27. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque propriété détruite ou endommagée, ou d'un décès, ou d'un accident arrivé à quelqu'un de ses assurés, pourra être pris devant tout commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration.

28. Les actes mentionnés à l'annexe B du présent acte sont ^{Abrogation.} par le présent abrogés.

29. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de ^{Entrée en} juillet mil huit cent quatre-vingt-treize. ^{vigueur.}

ANNEXE A.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Déclaré devant moi, à
ce jour de 18

ANNEXE B.

Actes abrogés.	Titres.	Ce qui en est abrogé.
S. R. C., c. 139.	Acte concernant la preuve.	L'acte entier.
S. R. C., c. 141.	Acte concernant les serments extrajudiciaires.	L'acte entier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte modifiant le Code criminel, 1892.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

NOUS, SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Code criminel, 1892, est par le présent modifié de la manière indiquée dans l'annexe ci-jointe :—

Code criminel
de 1892
modifié

ANNEXE.

- Article 3 (a) En substituant le mot "une" au mot "cette" dans la douzième ligne.
- Article 181 En substituant le mot "ou" au mot "et," dans la troisième ligne.
- Article 215 En ajoutant à la fin les mots "à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable."
- Article 251 De manière que l'alinéa (a) commence par le mot "qui," dans la seconde ligne, au lieu de mot. "un," dans la quatrième ligne.
- Article 256 En retranchant (a) dans la troisième ligne.
- Article 260 En substituant le mot "dix" au mot "sept," dans la première ligne.
- Article 266 En transposant la clause formant maintenant le paragraphe trois dans la partie I (Préliminaires), et en en faisant l'article 4A.
- Page 173 En ajoutant l'article suivant après l'article 507 :—
"507A. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, tout individu qui, de propos délibéré et sans la permission du ministre de la Marine et des Pêcheries (permission dont la preuve incombera à l'accusé), enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matériaux formant un barrage ou banc naturel nécessaire à l'existence d'un port ou havre public, ou une protection naturelle à ce barrage ou banc."
- Article 539 En insérant après le mot "générales," dans la première ligne, le mot "ou."
- Article 546 En y substituant l'article suivant :—
"546. Personne ne sera poursuivi pour aucune infraction prévue aux articles 256 ou 257 sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries."
- Article 613 En insérant comme alinéa (b) :—
"(b) Ou, dans les cas où le consentement de quelque personne, fonctionnaire ou autorité est exigé avant qu'une poursuite ne puisse être intentée, qu'il ne dit pas que ce consentement a été obtenu."

Article 705.....	En y substituant l'article suivant :— " 705. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire de tout document contenant une chose diffamatoire et qui a été publié par le Sénat, la Chambre des Communes ou un Conseil législatif, une Assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ce document pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice envers la personne diffamée, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur."
Article 735.....	En retranchant les mots " bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre," dans les huitième et neuvième lignes, et les remplaçant par les mots " appel que l'on voudra interjeter."
Article 838.....	En substituant aux chiffres " 318 ou 361," dans la sixième ligne du paragraphe quatre, les chiffres " 320 ou 363."
Article 853.....	En retranchant les chiffres " 560," dans la treizième ligne, et les remplaçant par les chiffres " 563."
Article 909.....	En insérant le mot " recorder " après le mot " paix," dans la quatrième ligne.
Article 951.....	En substituant le mot " cinq " au mot " sept," dans la troisième ligne.
Article 958.....	En y ajoutant à la fin les mots suivants :— " Et dans ce cas la sentence pourra prescrire que, sur défaut du paiement de son amende, l'individu ainsi condamné soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à commencer de la fin du terme de l'emprisonnement que comporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exigera.
Article 959.....	En retranchant les mots " sous l'empire de cette partie," dans la seconde ligne, et en insérant après le mot " infraction," dans la même ligne, les mots " jugeable en vertu de la partie LVIII," et en substituant aux mots " présente partie," dans la première ligne du paragraphe trois, les mots " partie LVIII."
Article 981.....	En retranchant le paragraphe deux et le remplaçant par le suivant :— " 2. Les dispositions du présent acte qui ont trait à la procédure s'appliqueront à toutes poursuites intentées le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent acte, au sujet de toute infraction, en quelque temps qu'elle ait été commise. Les procédures relatives à toute poursuite intentée avant la dite date, autrement que sous l'empire de l'Acte des convictions sommaires, seront, jusqu'au temps du renvoi en prison en attendant le procès, continuées comme si le présent acte n'eût pas été passé, et après le renvoi en prison en attendant le procès, elles seront régies par les dispositions du présent acte relatives à la procédure, autant que celles-ci pourront s'y appliquer. Les procédures au sujet de toutes poursuites intentées, avant le dit jour, en vertu de l'Acte des convictions sommaires, seront continuées et poursuivies comme si le présent acte n'eût pas été passé."
Annexe 2.....	En exceptant de l'abrogation du chapitre 157 des S.R.C., le paragraphe 4 de l'article 8, et de l'abrogation du chapitre 41 de 51 V., les articles 16 et 23.